

Bulletin provincial



N°23

2006

30 AOUT

SOMMAIRE

Page

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Fonction publique

CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au statut administratif	522
CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au règlement particulier des agents contractuels	523
CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au statut pécuniaire	524
CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au règlement de travail du personnel communal	525
CHATELET : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du cadre du personnel administratif communal	526
ERQUELINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation de fixer pour l'année 2006, le pourcentage d'augmentation du pécule.	527
ERQUELINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation d'accorder pour 2006, une revalorisation d'un pour cent des barèmes du personnel communal non enseignant	528
GERPINNES : Délibération du Conseil communal – Non-approbation en ce qui concerne l'article 1-2 en son entier – Approbation pour le surplus	529
GERPINNES : Délibération du Conseil communal – Non-approbation en ce qu'elle concerne l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures – Approbation pour le surplus	530
GERPINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation d'adapter le règlement de travail	531

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant

Institution provincial « PHASE » à Mons - Création et fixation du cadre du personnel	532
Maison du Hainaut à Charleroi – Création et fixation du cadre du personnel	538
Service provincial des Relations publiques à Charleroi – Adaptation et fixation du cadre RGB	544

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52011/TS30/2006.1/SAMS/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au statut administratif.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 23 février 2006 par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI a décidé de revoir certaines dispositions relatives au statut administratif du personnel communal et des Régies communale.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52011/TS30/2006.2/SAMC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au règlement particulier agents contractuels.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 23 février 2006 par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI a décidé de revoir certaines dispositions relatives au règlement particulier pour les agents contractuels.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52011/TS30/2006.3/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au statut pécuniaire.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 23 février 2006 par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI a décidé de revoir certaines dispositions relatives au statut pécuniaire du personnel communal.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2005

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52011/TS30/2006.4/RTM/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : CHARLEROI : Délibération du Conseil communal – Approbation de revoir certaines dispositions au règlement de travail personnel communal.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 23 février 2006 par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI a décidé de revoir certaines dispositions relatives au Règlement de travail du personnel communal et des Régies communales.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52012/TS30/2006.1/CMS/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Objet : CHATELET : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification du cadre du personnel administratif communal.

Fonction publique

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 20 mars 2006 par laquelle le Conseil communal de CHATELET a décidé de modifier le cadre du personnel administratif communal en diminuant d'une unité le nombre d'emploi de chef de division et en le réaffectant au nombre des emplois de chef de bureau administratif .

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Mons, le 16 mai 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/56022/TS30/2006.1/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : ERQUELINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation de fixer pour l'année 2006, le pourcentage d'augmentation du pécule.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 27 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 28 mars 2006 par laquelle le Conseil communal d' ERQUELINNES a décidé de fixer pour l'année 2006, le pourcentage d'augmentation du pécule de vacances du personnel communal.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/56022/TS30/2006.2/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Objet : ERQUELINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation d'accorder pour 2006, une revalorisation d'un pour cent des barèmes du personnel communal non enseignant.

Fonction publique

Un arrêté de la Députation permanente en date du 27 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 28 mars 2006 par laquelle le Conseil communal d'ERQUELINNES a décidé d'accorder, pour l'année 2006, une revalorisation d'un pour cent des barèmes du personnel communal non enseignant.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52025/TS30/2006.1/SAMS/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : GERPINNES : Délibération du Conseil communal – Non Approbation en ce qui concerne l'article 1-2 en son entier, elle EST APPROUVEE pour le surplus.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, N° A PAS APPROUVE la délibération du 21 février 2006 par laquelle le Conseil communal de GERPINNES a décidé de modifier le statut administratif du personnel communal en ce qui concerne la durée des prestations hebdomadaires du personnel et les conditions d'accès au grade d'attaché spécifique comptable.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52025/TS30/2006.2/SPC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : GERPINNES : Délibération du Conseil communal – Non Approbation en ce qu'elle concerne l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, elle est APPROUVEE pour le surplus.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, N° A PAS APPROUVE la délibération du 21 février 2006 par laquelle le Conseil communal de GERPINNES a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel communal par l'extension aux agents contractuels de l'octroi des allocations pour diplôme et pour l'exercice de fonctions supérieures.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/52025/TS30/2006.3/RT/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : GERPINNES : Délibération du Conseil communal – Approbation d’adapter le règlement de travail.

Fonction publique

—

Un arrêté de la Députation permanente en date du 20 avril 2006, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, A APPROUVE la délibération du 21 février 2006 par laquelle le Conseil communal de GERPINNES a décidé d’adapter le règlement de travail.

Mons, le 05/05/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l’arrêté de la Députation permanente ci-dessus au Bulletin provincial en vertu de l’article 100 du Décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 16 mai 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX

Cellule du Personnel non Enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Institution provinciale - création.
Fixation du cadre du personnel.

Personnel non enseignant

Considérant que « Province de Hainaut Association Sport Ecole » en abrégé PHASE, asbl créée en 1987, a pour but social « de contribuer au développement du sport en Belgique et notamment, développer la pratique du sport à l'école, favoriser la découverte d'élites sportives, collaborer avec les systèmes d'enseignement en vue du déploiement du sport, organiser des stages sportifs, mettre sur pied des centres sportifs... » ;

Considérant qu'elle sert d'opérateur pour la Province en organisant ses activités au départ d'une structure exemplaire construite par la Province, située à Havré et inaugurée le 21 avril 2001 ;

Considérant qu'il existe là une ambiguïté à laquelle il y a lieu de mettre fin dans le cadre du souci de la Province d'être identifiée clairement afin de mettre en lumière ses potentialités et activités dans tous les domaines où elle développe des activités intéressant sa population ;

Considérant qu'un contrat de gestion conforme au Décret du 12 février 2004 a été conclu le 17 mars 2005 ;

Considérant que les effectifs de cette association sont issus du cadre RGB des Services généraux provinciaux dont il convient de les extraire dans la mesure où ils n'ont aucune raison de relever des SGP pas plus que de l'Autorité de sa hiérarchie, leurs activités ne correspondant pas ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de créer un cadre distinct du personnel moyennant adaptation ;

Considérant qu'il s'indique de remplacer le poste de chef de division administratif A3 par un poste de directeur A5, le titulaire chargé de la direction de l'institution étant amené outre à assumer les relations avec les Autorités provinciales et locales ainsi que les institutions provinciales et autres, la gestion administrative en collaboration avec le chef de service administratif, l'organisation des rencontres avec les partenaires tout en entreprenant les démarches prospectives nécessaires, l'élaboration des calendriers des diverses manifestations et leur programme en relation avec les promoteurs, la gestion comptable et financière de l'institution.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi de chef de service animateur-formateur C3 dont le titulaire sera l'adjoint du chef de bureau animateur-formateur afin d'organiser au mieux les manifestations et de répondre ainsi de manière optimale aux besoins des clubs, écoles, ... ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer le poste d'animateur-formateur D4 existant, le niveau de qualification prévu au départ ne répondant pas aux besoins réels de l'institution ;

Considérant qu'un demi-poste d'ouvrier qualifié D1-D4 et un demi-poste d'auxiliaire professionnel E1 sont nécessaires, l'entretien des bâtiments (salles et/ou locaux de tous ordres) et des alentours (terrains et aires d'activités diverses) nécessitant ce personnel supplémentaire ;

Considérant qu'il est indispensable, en outre, d'encadrer l'équipe des ouvriers et donc de créer un poste d'ouvrier brigadier C1 ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

De créer l'institution provinciale autonome visée ci-dessus et de fixer comme indiqué, en annexe, le cadre de son personnel.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En séance à Mons, le 14 février 2006

Le Greffier provincial,

(s) P. MELIS

Le Président,

(s) A. DEPRET

PHASE					
CADRE 1 ^{er} AVRIL 2000	EFFECTIFS		CADRE AU 1/1/2006		REMARQUES
PERSONNEL DE DIRECTION					
Chef de division A3	1	Chef de division A3	1	Chef de division A3 OU directeur A5	1
TOTAL	1		1		1
PERSONNEL ADMINISTRATIF					
Chef de service administratif C3	1	Chef de service administratif C3	1	Chef de service administratif C3	1
Employé d’administration D1 – D4 – D6	3	Employé d’administration D1 – D4 – D6	3	Employé d’administration D1 – D4 – D6	3
TOTAL	4		4		4

CADRE 1 ^{er} AVRIL 2000		EFFECTIFS		CADRE AU 1/1/2006		REMARQUES
PERSONNEL ANIMATEUR - FORMATEUR						
Chef de bureau animateur-formateur A1	1	Chef de bureau animateur-formateur A1	1	Chef de bureau animateur-formateur A1	1	Dont un éducateur cl I repositionné comme tel au 01.04.2000
				Chef de service animateur-formateur C3	1	
Animateur-formateur D6	3	Animateur-formateur D6	3	Animateur-formateur D6	3	
Animateur-formateur adjoint D4	1	Animateur-formateur adjoint D4	1			
TOTAL	5		5		5	
PERSONNEL OUVRIER						
				Ouvrier brigadier C1	1	
Ouvrier qualifié D1 – D4	5	Ouvrier qualifié D1 – D4	7 ½	Ouvrier qualifié D1 – D4	5 ½	

CADRE 1 ^{er} AVRIL 2000		EFFECTIFS		CADRE AU 1/1/2006		REMARQUES
Ouvrier E1	1	Ouvrier E1	1	Ouvrier E1	1	
Auxiliaire professionnel	4	Auxiliaire professionnel E1	4 ½	Auxiliaire professionnel E1	4 ½	
TOTAL	10		13		12	

Soit la résolution qui précède et ses annexes, approuvées par un arrêté du 11 avril 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, n° DPEP/DAP/50.000/232.1/cadPhase-Maison – 239-06 et insérées dans le Bulletin provincial en application des modifications décrétales du Ministère de la Région wallonne.

Mons, le 4 mai 2006

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS

Le Président,
(s) A. DEPRET

Cellule du Personnel non Enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Création de la Maison du Hainaut.
Fixation du cadre du personnel.

Personnel non enseignant

Considérant que la Maison du Hainaut est, originellement, une asbl qui a pour mission d'informer la population de la région de Charleroi des services qu'elle offre la Province de Hainaut dans les divers domaines de son action politique ;

Considérant que ces pôles soient exercés par une asbl est ambigu au moment où la Province doit tout mettre en œuvre pour faire connaître son savoir-faire comme ses domaines de compétences ;

Considérant que les missions accomplies et à accomplir militent en faveur de la création de la Maison du Hainaut en tant qu'institution provinciale autonome et donc de la doter d'un cadre du personnel ;

Considérant qu'elle est un lieu d'expérimentations d'actions sociales, culturelles et touristiques qui essaie de répondre aux besoins réels de la population hennuyère ;

Considérant qu'un poste de chef de division technique A3 doit être responsabilisé pour assurer outre l'organisation des activités en relation avec les Autorités et les organismes demandeurs, sa gestion comptable et financière, celle du personnel qu'il soit administratif, spécifique, technique ou ouvrier ;

Considérant qu'un poste de chef de bureau technique A1 doit être prévu pour l'agent déjà mis à disposition de l'institution, titulaire d'une licence en sciences du travail dont le titre répond parfaitement aux besoins de la Maison du Hainaut pour satisfaire au mieux les demandes de la population hennuyère et assurer ainsi ses missions en collaboration avec le responsable visé ci-dessus dont il est l'adjoint ;

Considérant que la création d'un poste d'agent technique en chef D9, emploi à attribuer à un gradué en communication s'impose et dont le rôle consisterait donc à informer, documenter, expliciter à la population les rôles et missions de l'institution ainsi qu'à faire connaître les outils dont elle dispose pour les accomplir ;

Considérant qu'un poste de chef de service administratif C3 est nécessaire pour gérer les dossiers du personnel de l'institution, celle du calendrier des diverses manifestations organisées et la transmission des informations d'ordre pratique à la population ;

Considérant qu'un employé d'administration D1-D4, est déjà mis à disposition de l'institution, mais qu'un emploi supplémentaire est souhaitable pour gérer au mieux la croissance des demandes de la population ciblée et leur diversité, ce qui porte à 2 le nombre d'unités de travail nécessaires de ce type ;

Considérant qu'un auxiliaire d'administration E1 est aussi déjà mis à la disposition de l'institution et dont le rôle, consistant principalement à l'accueil des visiteurs, de la population et à la téléphonie, nécessite que son poste soit créé pour régularisation ;

Considérant qu'un ouvrier E1 et 2 postes d'auxiliaire E1 sont déjà en place et qu'il convient d'officialiser leur existence en créant en plus un poste d'ouvrier D1-D4 afin d'y intégrer l'agent APE qui en est titulaire depuis la création du service d'autant plus que l'institution va bénéficier d'une extension d'implantation tout prochainement ;

Considérant qu'à ce jour aussi, un agent gradué-spécifique B1 (assistant social) dont le rôle consiste principalement à la gestion des conflits parents-adolescents et un chef de bureau spécifique A1 (kinésithérapeute) qui assure bien sûr toutes les « manifestations physiques » que propose la Maison du Hainaut à la population hennuyère régionale sont aussi mis à disposition et dont la situation doit donc être régularisée ;

Considérant que la création d'un poste supplémentaire de chef de bureau spécifique A1 (kinésithérapeute) est souhaitable pour faire face à l'extension future des rôles de la Maison du Hainaut dans le cadre de ses missions en rapport avec la santé ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

De créer, la « Maison du Hainaut » et de fixer comme indiqué, en annexe, le cadre de son personnel.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2006.

En séance à Mons, le 14 février 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT
(s) A. DEPRET

MAISON DU HAINAUT						
CADRE 1 ^{er} AVRIL 2000	EFFECTIFS		CADRE AU 1/1/2006		REMARQUES	
PERSONNEL ADMINISTRATIF						
				Chef de service administratif C3	1	
		Chef de bureau administratif A1	½			
		Employé d’administration D1 – D4 – D6	1	Employé d’administration D1 – D4 – D6	2	
		Auxiliaire d’administration E1	1	Auxiliaire d’administration E1	1	
TOTAL			2 ½		4	
PERSONNEL OUVRIER						
		Ouvrier qualifié D1 – D4	1	Ouvrier qualifié D1 – D4	1	Emploi occupé par un agent APE désigné et rémunéré comme tel

CADRE 1 ^{er} AVRIL 2000		<u>EFFECTIFS</u>		<u>CADRE AU 1/1/2006</u>		<u>REMARQUES</u>
				Ouvrier E1	1	
		Auxiliaire professionnel E1	2/3	Auxiliaire professionnel E1	2	
TOTAL			1 2/3		4	
PERSONNEL SPECIFIQUE						
				Chef de bureau spécifique kiné A1	2	
		Gradué spécifique – assistant social B1	1	Gradué spécifique – assistant social B1	1	
		Gradué spécifique B1*	2			*un agent repositionné en agent technique en chef D9
TOTAL			3		3	

PERSONNEL TECHNIQUE						
				Chef de division technique A3*	1	* Détaché du SPT
		Chef de bureau technique A1	1	Chef de bureau technique A1	1	
				Agent technique en chef D9	1	
TOTAL			1		3	

Soit la résolution qui précède et ses annexes, approuvées par un arrêté du 11 avril 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, n° DPEP/DAP/50.000/232.1/cadPhase-Maison – 239-06 et insérées dans le Bulletin provincial en application des modifications décrétales du Ministère de la Région wallonne.

Mons, le 4 mai 2006

Le Greffier provincial,

(s) P. MELIS

Le Président,

(s) A. DEPRET

Cellule du Personnel non Enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Cadre du Service provincial des Relations publiques.
Adaptation .

Personnel non enseignant

Vu sa résolution du 22 juin 2000 fixant le cadre « RGB » du Service provincial des Relations publiques, entré en vigueur le 1^{er} avril 2000 ;

Considérant que ce service a pour mission la mise en valeur de l'Institution provinciale et de ses 130 institutions et qu'il accentue le développement de tous les moyens de communication et ce, via 4 grands terrains d'action qui sont :

les publications ;

les séances télévisées de « Dialogue-Hainaut » ;

le site INTERNET ;

les initiatives d'entretien de l'image de marque ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste de directeur A5 par suppression de sa mise en pool avec le grade de chef de division eu égard à sa charge de coordination des activités du service ainsi que de la détermination des types d'actions à mettre en œuvre en liaison directe avec les autorités, les partenaires et les responsables institutionnels ;

Considérant qu'il y a lieu de transformer le poste de chef de service administratif C3 en un poste de chef de bureau A1. Le titulaire constitue en effet l'adjoint du directeur qu'il seconde non seulement pour assurer également la gestion du personnel de manière coordonnée entre chaque cellule spécifique à charge pour lui aussi d'assurer en collège la cohérence des rapports entre les différents intervenants internes et externes dans ses domaines de compétence ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste de chef de bureau technique A1, dont le titulaire sera appelé à renforcer l'équipe des attachés de presse appelés à se déplacer aux 4 coins du Hainaut au gré des réalisations provinciales ;

Considérant qu'il y a lieu de créer 4 postes d'agent technique en chef D9 afin d'y transférer 3 employés d'administration D6 nantis d'un graduat en pratique de la presse ou en communication, le type d'emploi répondant mieux à la définition de la fonction des titulaires qui a été adaptée pour qu'elle soit en phase avec la réalité de terrain ;

Considérant que le 4^{ème} poste est destiné à l'agent technique D7, titulaire d'une candidature en architecture et pourrait prétendre à l'emploi après avoir présenté les épreuves ad hoc ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Le cadre « RGB » du Service des Relations publiques arrêté par la résolution susvisée du 22 juin 2000 est fixé à nouveau comme il est indiqué en annexe.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En séance à Mons, le 14 février 2006

Le Greffier provincial,

(s) P. MELIS

Le Président,

(s) A. DEPRET

SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES						
CADRE 1 ^{er} AVRIL 2000	EFFECTIFS		CADRE AU 1/1/2006		REMARQUES	
PERSONNEL DE DIRECTION						
Directeur A5 OU Chef de division A3	1 1	 Chef de division A3	 1	Directeur A5 <		

Employé d'administration D1 – D4 – D6	2	Employé d'administration D1 – D4 – D6	4	Employé d'administration D1 – D4 – D6	1	
TOTAL	3		5		2	
PERSONNEL TECHNIQUE						
Chef de bureau technique A1	4	Chef de bureau technique A1	3	Chef de bureau technique A1	4	
Agent technique D7	1	Agent technique D7	1	Agent technique en chef D9	4	3 emplois occupés par des employés d'administration et 1 par un agent technique D7 désignés et rémunérés comme tels.
TOTAL	5		4		8	

Soit la résolution qui précède et ses annexes, approuvées par un arrêté du 11 avril 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, n° DPEP/DAP/50.000/232/MigHt14cadPhasel – 239-2006 et insérées dans le Bulletin provincial en application des modifications décrétales du Ministère de la Région wallonne.

Mons, le 4 mai 2006

Le Greffier provincial,

(s) P. MELIS

Le Président,

(s) A. DEPRET